

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 22 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AYROLES COURAIS

ZA du Bois de Monts
49680 Vivy

Références : EC-2025-431-INSP-AYROLES – COURAIS-Vivy-RAP
Code AIOT : 0006302402

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement AYROLES COURAIS implanté ZA du Bois de Monts 49680 Vivy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de visites.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AYROLES COURAIS
- ZA du Bois de Monts 49680 Vivy
- Code AIOT : 0006302402
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AYROLES COURAIS exploite une installation de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) située ZA du Bois de Mont à VIVY et un magasin de ventes de pièces automobiles usagées issus du démontage.

L'établissement est réglementé par l'arrêté d'autorisation du 2 novembre 1998 modifié le 28 juin 2011 suite aux évolutions réglementaires voulues par le législateur.

Le centre dispose de l'agrément VHU du 29 novembre 2012 sous la référence PR 4900002 D, dont le renouvellement tacite a été acté par le préfet le 17 octobre 2018.

L'établissement est désormais référencé sous le nom de Sas Courais depuis le mois de juillet 2025. Le numéro Siret de l'établissement demeure le même.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2025 VHU
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan de défense contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Maîtrise des incendies.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > II.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 > d)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Valeurs limites de bruit.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
6	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
10	Entreposage des	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	pneumatiques	article 41 > II.	
11	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant sous 3 mois de :

- mettre en place un plan de défense contre l'incendie;
- réaliser un exercice de défense contre les incendies et de transmettre le compte-rendu de l'exercice;
- réaliser une campagne d'analyses sur les eaux résiduaires sur l'ensemble des paramètres réglementaires (AMPG du 26/11/2012);
- réaliser une campagne de mesures de bruit dans l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L.541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : La société AYROLES - COURAIS a contractualisé en 2024 et 2025 avec les systèmes individuels suivants : ➤ Aixam ➤ Harley ➤ Honda ➤ Isuzu ➤ Iveco ➤ Jaguar Land Rover ➤ Kia ➤ Saic Motor France ➤ Nissan West Europe ➤ Piaggio France ➤ Renault Sas

- Renault Trucks
- Suzuki
- Tesla France
- Toyoto France

L'exploitant indique qu'une démarche est en cours pour contractualiser avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection fait remarquer à l'exploitant que les contrats signés avec les systèmes indépendants ne mentionnent pas de date.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

Constats :

L'exploitant confirme qu'il réceptionne sans frais les véhicules hors d'usage (VHU).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R.541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en

application de l'article L.541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L.451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

La société AYROLES - COURAIS est enregistré sous Trackdéchets. L'exploitant organise les enlèvements d'épaves chez les particuliers et les concessionnaires.

L'exploitant a présenté un BSD VHU-20250806-03XFM3DMV pour l'évacuation de 15 VHU vers un broyeur agréé.

Le bilan Trackdéchets 2024 indique que le site a évacué :

25,94 de déchets dangereux;

1144 74 tonnes de VHU (code déchet 16 01 06).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une

description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un plan de défense contre l'incendie dans le délai de 3 mois, dans le respect de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Maîtrise des incendies.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1 ^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1 ^{er} juillet 2024.
Constats : L'exploitant n'a pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'organiser un exercice de défense contre l'incendie dans le délai de 3 mois. L'exploitant transmet le compte-rendu de l'exercice à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Curage bassin
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant déclare qu'il cure les deux débourbeurs-déshuileurs une fois par an. L'exploitant présente le bordereau de l'entreprise de curage à la date du 20 mai 2025 pour l'évacuation de 2,5 tonnes de boue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : ➤ pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; ➤ température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : ➤ Matières en suspension : 600 mg/l ; ➤ DCO : 2 000 mg/l ; ➤ DBO₅ : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : ➤ Matières en suspension : 35 mg/l. ➤ DCO : 125 mg/l ; ➤ DBO₅ : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Les eaux de ruissellement de la plateforme transitent par deux débourbeurs-déshuileurs. Le site dispose d'un point de rejet d'eau vers le milieu naturel. L'exploitant indique que le prestataire prélève les eaux en sortie des deux débourbeurs-déshuileurs. L'inspection constate que les rapports d'analyses Inovalys n'indiquent les résultats que sur un seul point de prélèvement. De plus, le rapport ne porte que sur le paramètre hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser un contrôle sur les eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 > d)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des rejets d'eau
Prescription contrôlée : ➤ Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; ➤ Plomb : 0,5 mg/l ; ➤ Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; ➤ Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de campagne d'analyses sur les eaux résiduaires de rejet vers le milieu extérieur sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 31-d de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'analyser les eaux résiduaires en incluant les paramètres de l'article 31-d de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Valeurs limites de bruit.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) 6 dB(A) 4 dB(A) Supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A) 3 dB(A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Constats : L'exploitant déclare ne jamais avoir réalisé de mesures de bruit dans l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une mesure de bruit dans l'environnement dans le délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Situation administrative, Pneumatiques
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : L'inspection constate que la quantité de pneumatiques entreposée ne dépasse pas 300 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
Thème(s) : Situation administrative, Après dépollution
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
Constats : La zone d'accueil des VHU dépollués, sur rétention, contient des VHU empilés sur 2 véhicules en hauteur au maximum, dans le respect de l'article 10.4.1 de l'arrêté préfectoral D3-98 n°1015 du 02/11/1998.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°6 : Collecte des eaux pluviales.



Sortie débourbeur 1



Sortie débourbeur 2